



PHARMACIEN LIBÉRAL

La prévoyance et l'assurance retraite en début d'exercice

MÉMENTO 2019



Votre Caisse de retraite a conçu ce document pour vous aider à comprendre le fonctionnement de vos régimes de prévoyance et d'assurance retraite et vous guider dans vos premières démarches.



CAVP

Caisse d'assurance vieillesse
des pharmaciens

SOMMAIRE

- 4 L'affiliation à la CAVP
- 5 Le fonctionnement des régimes auxquels vous cotisez
 - Le régime de prévoyance
 - Les régimes de retraite
- 6 Quelles cotisations en début d'exercice ?
- 8 Quand pourrez-vous partir à la retraite ?
- 8 Les conditions pour percevoir une retraite de base à taux plein
- 9 Les conditions pour percevoir une retraite complémentaire par répartition à taux plein
- 9 Comment une retraite à taux plein est-elle calculée en 2019 ?
- 10 En pratique

L'INFO

Le saviez-vous ?

- ▷ Le régime de retraite des pharmaciens libéraux présente une singularité : il comporte une part de capitalisation obligatoire.
- ▷ Cette architecture permet de protéger les bénéficiaires des aléas des évolutions démographiques défavorables à l'instar des systèmes de retraite mis en place en Europe.
- ▷ Créé en 1962, ce régime de capitalisation solidaire détient aujourd'hui 8,5 milliards d'euros d'actifs et contribue au financement de l'économie nationale.

La CAVP

Créée en 1948, la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) est un organisme de retraite autonome administré par un collège de 29 pharmaciens libéraux*, sous la tutelle et le contrôle de l'État.

La CAVP est l'une des dix sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) pour le compte de laquelle elle assure la gestion du régime vieillesse de base.

La CAVP gère, de façon autonome, les régimes obligatoires de prévoyance et de retraite complémentaire des pharmaciens libéraux, officinaux et biologistes :

- régime invalidité décès,
- régime complémentaire par répartition et par capitalisation,
- régime des prestations complémentaires de vieillesse pour les biologistes médicaux conventionnés.

Tous régimes confondus, la CAVP gère environ 60 000 comptes :

- 31 000 comptes cotisants,
- 23 000 comptes allocataires de droits directs,
- 6 000 comptes allocataires d'ayants droit.

** Le Conseil d'administration de la CAVP sera réduit à 20 administrateurs en 2021 conformément à la réforme de gouvernance des sections professionnelles de l'OAAVPL (décrets des 22 juillet 2015 et 23 juin 2017).*

L’AFFILIATION À LA CAVP

Conformément à la législation, tous les pharmaciens libéraux sont obligatoirement affiliés à la CAVP.

Tout pharmacien inscrit à l’une des sections de l’Ordre national des pharmaciens pour l’exercice d’une activité libérale, même accessoire, à titre individuel ou dans le cadre d’une société, est affilié à la CAVP. C’est l’activité professionnelle et l’inscription au Conseil national de l’Ordre

des pharmaciens (CNOP) qui déterminent l’affiliation à la CAVP et non la forme juridique d’exercice de l’activité.

L’affiliation prend effet le premier jour du trimestre civil qui suit l’inscription à l’une des sections de l’Ordre national des pharmaciens.

VOUS ÊTES PHARMACIEN BIOLOGISTE EXERÇANT EN SEL ?

Vous débutez votre activité de pharmacien biologiste et vous venez d’entrer au capital d’une SEL ? En devenant associé (en exercice) d’une SEL de laboratoire de biologie médicale, et même si vous êtes ultraminoritaire au capital, vous êtes considéré comme un professionnel libéral au regard du droit en vigueur.

De ce fait, vous relevez de la CAVP qui procédera à votre affiliation au premier jour du trimestre qui suit le début de votre exercice libéral.

Notez bien que si vous détenez par ailleurs un mandat social qui vous rattache au régime général des salariés (ex. : gérants minoritaires de SELARL, présidents et dirigeants de SELAS ou de SELAFA), vous serez éventuellement affilié cumulativement aux deux organismes : à la CAVP pour votre activité libérale et au régime général pour votre mandat.

LE FONCTIONNEMENT DES RÉGIMES AUXQUELS VOUS COTISEZ

En tant que pharmacien libéral, vous cotisez à un régime de prévoyance et à deux ou trois régimes d'assurance retraite.

LE RÉGIME DE PRÉVOYANCE

● Régime invalidité décès

Le régime invalidité décès vous donne droit à diverses prestations.

Si vous êtes reconnu invalide, cotisant à la CAVP et à jour de vos cotisations, une allocation annuelle de **12852 €** vous sera versée, ainsi qu'à chacun de vos enfants*, et une allocation annuelle de **6426 €** sera servie à votre conjoint.

En cas de décès, un capital de **19278 €** est versé à votre conjoint survivant et une allocation annuelle de **12852 €** est servie à votre conjoint survivant et à chacun des enfants*.

** Jusqu'à 21 ans ou 25 ans dans le cas de poursuite des études.*

LES RÉGIMES DE RETRAITE

● Régime vieillesse de base

Le régime vieillesse de base est un régime géré par répartition. Vos droits sont constitués de points acquis proportionnellement à vos revenus d'activité non salariés dans la limite de 550 points par an.

La valeur en euros du point est revalorisable chaque année.

● Régime complémentaire

Le régime complémentaire comporte une part gérée par répartition et une autre gérée par capitalisation.

Pour ce qui est de la part gérée par répartition, lorsque vous prendrez votre retraite, vous percevrez, selon votre âge, un montant correspondant au nombre total d'annuités durant lesquelles vous aurez cotisé à la CAVP. Pour ce qui est de la part gérée par capitalisation, lors de votre départ à la retraite, le capital que vous aurez constitué vous sera versé sous la forme d'une rente viagère revalorisable. Plusieurs paramètres seront pris en compte pour convertir votre capital constitutif en rente viagère : votre âge au moment de votre départ à la retraite, les tables de mortalité en vigueur à la date de votre départ pour votre génération, le taux d'intérêt technique (intérêts précomptés versés d'avance pour majorer le montant de votre pension de retraite), le choix ou non de la réversion et l'écart d'âge entre les deux conjoints (en cas de réversion).

● Régime des prestations complémentaires de vieillesse si vous êtes biologiste médical conventionné

Le régime des prestations complémentaires de vieillesse est un régime géré par répartition. Vos droits sont constitués de points dont l'acquisition est liée, pour une

part, à une cotisation forfaitaire et, pour une autre part, à une cotisation proportionnelle à vos revenus d'activité non salariés. L'ensemble des points acquis ne peut excéder 312 points par an. La valeur en euros du point, qui dépend de sa période d'acquisition, est revalorisable chaque année.

QUELLES COTISATIONS EN DÉBUT D'EXERCICE ?

Lors des douze premiers mois de votre affiliation, le montant de vos cotisations est réduit.

● Régime invalidité décès et régime vieillesse de base: une exonération d'office de vos cotisations

Quand vous débutez votre activité, vous êtes exonéré(e) d'office de vos cotisations au régime invalidité décès et au régime vieillesse de base pendant les douze premiers mois de votre affiliation*.

Vous bénéficiez d'une couverture prévoyance gratuite et vos droits dans le régime vieillesse de base sont validés gratuitement.

Attention : une fois votre revenu d'activité non salarié déclaré au titre de vos douze premiers mois d'activité, la CAVP procédera à une régularisation de vos cotisations en fonction du montant de ce revenu :

- si votre revenu est inférieur ou égal à 75 % du montant du PASS (Plafond annuel de la Sécurité sociale), vous serez totalement exonéré(e) de vos cotisations de prévoyance et de retraite de base,
- si votre revenu est compris entre 75 % du montant du PASS et le montant du PASS, un complément de cotisation (régime de prévoyance et régime de retraite de base) vous sera réclamé,
- si votre revenu est supérieur au montant du PASS, vous ne pourrez pas prétendre à cette exonération et vous recevrez donc un *Appel* pour vos cotisations de prévoyance et de retraite de base.

* Conformément à la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 (article 13), depuis le 1^{er} janvier 2019, si vous êtes créateur ou repreneur d'entreprise.

● Régime complémentaire : une réduction ou une dispense de votre cotisation

Lors de vos deux premières années d'exercice, vous cotisez obligatoirement en classe 3 au régime complémentaire (la classe de cotisation minimum obligatoire). Votre classe d'affectation sera ensuite déterminée en fonction de votre revenu d'activité non salarié N-2.

Pendant les douze premiers mois de votre affiliation, vous pouvez solliciter une réduction de 75 % de votre cotisation au régime complémentaire de classe 3 (les droits seront validés proportionnellement à votre versement) ou une dispense de cette cotisation (les droits correspondants ne seront pas validés).

LE MONTANT DES COTISATIONS 2019

Régime invalidité décès

La cotisation forfaitaire s'élève à **598 €** en 2019.

Régime vieillesse de base

Pour une affiliation durant quatre trimestres en 2019 :

- la cotisation de la tranche 1 est égale à 8,23 % du revenu compris entre **0** et **40 524 €** (montant du PASS en 2019),
- la cotisation de la tranche 2 est égale à 1,87 % du revenu compris entre **0** et **202 620 €** (cinq fois le montant du PASS en 2019).

Régime complémentaire

La cotisation au volet géré par répartition, forfaitaire, s'élève à **5 800 €** en 2019 ; quant à celle au volet géré par capitalisation, elle est pour 2019 de **2 320 €** en classe 3 (classe de cotisation minimum obligatoire durant les deux premières années d'exercice).

Régime des prestations complémentaires de vieillesse (pour les pharmaciens biologistes uniquement)

La cotisation annuelle comporte :

- une cotisation forfaitaire (la cotisation versée par le biologiste s'élève à **576 €** en 2019, celle versée par l'Assurance-maladie à **1 152 €**),
- une cotisation assise sur le revenu d'activité non salarié de l'année 2017. La cotisation versée par le biologiste est égale à 0,15 % du revenu plafonné à **202 620 €** (cinq fois le montant du PASS en 2019) ; une cotisation équivalente est versée par l'Assurance-maladie.

QUAND POURREZ-VOUS PARTIR À LA RETRAITE ?

Selon les conditions actuellement en vigueur, l'âge minimum légal de départ à la retraite tous régimes confondus est déterminé en fonction de votre année de naissance.

VOUS ÊTES NÉ(E)

VOUS POUVEZ PRENDRE VOTRE RETRAITE AU PLUS TÔT À :

EN 1955 ET APRÈS



62 ans

LES CONDITIONS POUR PERCEVOIR UNE RETRAITE DE BASE À TAUX PLEIN

Selon les conditions actuellement en vigueur, ces conditions sont déterminées en fonction de votre année de naissance ou de votre durée d'assurance (c'est tou-

jours le paramètre le plus favorable de l'âge ou de la durée d'assurance qui est retenu) ou en cas d'inaptitude au travail.

VOUS ÊTES NÉ(E)

VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN DU RÉGIME DE BASE À :

EN 1967, 1968, 1969



67 ans OU 170 trimestres

EN 1970, 1971, 1972



67 ans OU 171 trimestres

EN 1973 ET APRÈS



67 ans OU 172 trimestres

Minoration de 1,25 % par trimestre d'anticipation.

Majoration de 0,75 % par trimestre supplémentaire (pas plus de quatre par an) à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite et un trimestre.

LES CONDITIONS POUR PERCEVOIR UNE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION À TAUX PLEIN

L'âge d'obtention du taux plein dépend de votre année de naissance.

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION À :	MINORATION	MAJORATION
EN 1956 ET APRÈS	 67 ans	1,25 % PAR TRIMESTRE D'ANTICIPATION ENTRE L'ÂGE LÉGAL ET 65 ANS 0,5 % PAR TRIMESTRE D'ANTICIPATION ENTRE 65 ANS ET L'ÂGE DU TAUX PLEIN	0,5 % PAR TRIMESTRE À PARTIR DE L'ÂGE DU TAUX PLEIN ET JUSQU'À 70 ANS

En cas d'inaptitude au travail, la retraite complémentaire par répartition est versée à taux plein dès l'âge minimum légal de départ à la retraite.

COMMENT UNE RETRAITE À TAUX PLEIN EST-ELLE CALCULÉE EN 2019 ?

RÉGIME VIEILLESSE DE BASE	Nombre de points X 0,5690 € <i>(valeur du point depuis le 1^{er} janvier 2019)</i>
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION	Nombre d'années X 269,89 €* + 10 % si vous avez élevé trois enfants ou plus (hommes et femmes)
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION	Capital constitutif X terme de rente (calculé en tenant compte de l'âge au moment de la liquidation, du choix de l'option de réversion et du taux technique)
RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE	Nombre de points X 0,3418 € <i>(valeur du point depuis le 1^{er} janvier 2019)</i> + 10 % si vous avez élevé trois enfants ou plus (hommes et femmes)

La valeur du point est revalorisable chaque année.

* Montant appliqué pour les affiliés bénéficiant du taux plein à 65 ans (générations 1952 et précédentes).

EN PRATIQUE

1- Vérifiez que la CAVP a bien été informée de votre installation

En effet, tout pharmacien libéral est obligatoirement affilié à la CAVP, comme le prévoit le Code de la Sécurité sociale. Ce n'est pas la forme juridique d'exercice de l'activité qui détermine l'affiliation à la CAVP, c'est l'inscription au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens pour l'exercice d'une activité professionnelle libérale, même accessoire, à titre individuel ou dans le cadre d'une société.

Attention: si vous ne recevez pas d'information de la part de la CAVP dans le mois qui suit votre installation, contactez le Département cotisants au 01 42 66 90 37 ou par courriel à cotisants@cavp.fr

2- Vous avez reçu votre attestation d'affiliation : finalisez votre inscription en ligne sur www.cavp.fr

Pour compléter votre dossier et être certain de faire valoir l'ensemble de vos droits, il vous reste à renseigner quelques informations personnelles sur le site Internet de la CAVP, depuis votre espace personnel, et à mettre en place le prélèvement de vos cotisations (cette procédure est totalement sécurisée et conforme à la réglementation générale sur la protection des données). En effet, d'après la législation*, vos cotisations sociales doivent être obligatoirement réglées par voie dématérialisée depuis le 1^{er} janvier 2019 quel que soit le montant de votre revenu d'activité non salarié.

Pour finaliser votre inscription en ligne, vous recevrez un courrier de la part de la CAVP vous permettant d'activer votre compte personnel.

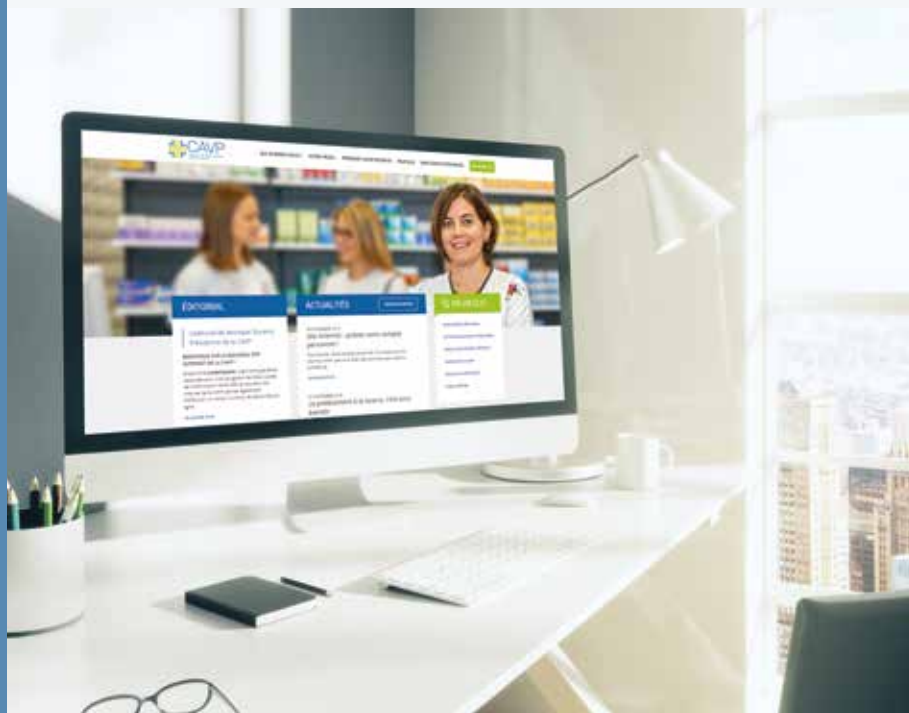
* Article 18 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019.

ACTIVEZ VOTRE COMPTE PERSONNEL SUR WWW.CAVP.FR!

La CAVP s'est dotée d'un nouveau site Internet vous permettant d'effectuer un certain nombre de démarches en ligne depuis votre espace personnel.

Pour activer votre compte personnel, munissez-vous du courrier CAVP que vous avez reçu ou allez recevoir et suivez la procédure pas à pas en cliquant sur l'onglet « Activer mon compte personnel » dans le menu « En un clic » situé sur la page d'accueil. Ce courrier qui porte la mention « Important-Ce pli contient une information à conserver » est confidentiel et vous est spécifiquement réservé.

Si vous n'avez pas reçu ce courrier qui comporte le mot de passe nécessaire à l'activation de votre compte personnel, adressez un courriel à communication@cavp.fr en précisant vos nom, prénom, numéro de dossier CAVP et adresse postale.





► POUR NOUS JOINDRE



CAVP

Caisse d'assurance vieillesse
des pharmaciens

**45, rue de Caumartin
75441 Paris CEDEX 09**

**Téléphone : 01 42 66 90 37
Télécopie : 01 42 66 25 50
Courriel : cavp@cavp.fr**

Accueil téléphonique et entretiens retraite
(sur rendez-vous) :
**du lundi au vendredi, de 9h à 12h30
et de 13h30 à 17h**

Accès à nos locaux :
**RER Auber ou Métro Havre-Caumartin,
entrée par le hall situé rue Auber**

www.cavp.fr